

## STATUTS

### ECOPROD

9 RUE BAUDOIN - 75013 PARIS

ASSOCIATION LOI 1901

**DATE : 27 OCTOBRE 2021**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

    

## PREAMBULE

La filière audiovisuelle et cinématographique joue un rôle majeur dans la sensibilisation du public aux enjeux environnementaux. Pour renforcer l'impact de ce message, elle doit faire preuve d'exemplarité dans ses propres activités.

Dans ce contexte, plusieurs entités dont Choose Paris Region (anciennement Commission régionale du film d'Île-de-France), France Télévisions, Audiens et TF1 ont conclu le 29 juin 2009 un partenariat donnant naissance au Collectif « ECOPROD » dans l'objectif de développer et d'apporter à la filière des moyens de mesure et d'action pour réduire son empreinte écologique directe. De 2009 à 2021, cet accord de partenariat a été renouvelé avec succès et le Collectif a été ouvert à d'autres membres.

En 2021, le Collectif ECOPROD a approuvé à l'unanimité la création d'une association pour poursuivre sa mission en lui donnant une plus grande ampleur.

Le Collectif réunit à la date de la création de l'Association les entités suivantes : AUDIENS, Groupe CANAL+, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), la Commission supérieure technique de l'image et du son (CST), CHOOSE PARIS REGION, FILM FRANCE, FRANCE TELEVISIONS et TF1.

    

## Titre I. Dénomination - Objet - Siège social - Durée

### ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

La dénomination de l'Association est : **ECOPROD**.

### ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet d'accompagner dans leur transition écologique toutes personnes physiques ou morales des secteurs de l'image animée, notamment les professionnels et les entreprises desdits secteurs, principalement en France mais également à l'international.

#### Secteur d'activités :

Le champ d'action de l'Association couvre les secteurs de l'image animée, incluant, et de façon non exhaustive, l'industrie audiovisuelle, cinématographique, le jeu vidéo et les expériences numériques, ou le secteur de la publicité.

**Les principales missions** de l'Association sont les suivantes :

- Mobiliser et mettre en réseau les acteurs des secteurs de l'image animée en les engageant dans des pratiques environnementales vertueuses ;
- Fédérer les démarches environnementales dans les secteurs de l'image animée ;
- Accompagner les politiques publiques sur ces questions ;
- Mettre à disposition des professionnels des outils leur permettant d'évaluer et diminuer leur impact environnemental ;
- Mener un travail de veille, de prospection et d'étude ;
- Participer au développement des échanges internationaux sur le sujet et représenter la démarche française à l'international ; et
- Assister et aider le grand public à connaître ces démarches et à en développer la diffusion.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Commission Supérieure Technique de l'image et du son, 9 rue Baudoin - 75013 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 4 - DUREE ET EXERCICE

La durée de l'Association est illimitée.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera d'une durée inférieure à douze (12) mois pour être clos le 31 décembre 2021.



## Titre II. Composition – Admission - Radiation

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres et d'observateurs associés.

#### **L'Association se compose de :**

##### **a) Membres fondateurs**

Les membres fondateurs sont des entités qui faisaient partie du Collectif Ecoprod au moment de la création de l'Association et qui ont participé à la constitution de l'Association.

A la constitution, les membres fondateurs sont AUDIENS, Groupe CANAL+, La Commission Supérieure Technique de l'Image et du Son (CST), CHOOSE PARIS REGION, FRANCE TELEVISIONS S.A., et TF1 S.A. Les sociétés ayant un lien capitalistique avec des membres fondateurs de l'Association sont admises à participer aux missions d'intérêt général définies à l'article 2 au même titre que les membres fondateurs, sans que leur adhésion ne soit exigée.

##### **b) Membres adhérents**

Les membres adhérents sont des personnes qui souhaitent participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'Association et qui ont adhéré à l'Association conformément à l'article 6 des statuts.

##### **c) Observateurs associés**

Sont désignés « observateurs associés », les entités publiques ou privées qui déclarent partager les objectifs de l'Association tels que définis dans l'article 2 ci-dessus et qui contribuent au développement et au financement de façon très significative de l'Association.

Les observateurs associés signent une convention de partenariat avec l'Association et font l'objet d'un agrément par le Conseil d'Administration.

Les observateurs associés n'ont pas le statut de membre. Ils ne peuvent ni voter ni être élus dans les instances de l'Association. Ils peuvent néanmoins assister sur invitation aux Conseils d'Administration et Assemblées Générales.

#### **Collège**

Chaque membre s'inscrit en fonction de son activité professionnelle à un collège auquel il est affecté. Il y est éligible au poste d'Administrateur. Il peut participer aux activités d'autres collèges.

Les collèges sont définis dans le Règlement intérieur.

### ARTICLE 6 - ADMISSION

La qualité de membre de l'Association est ouverte à toute personne physique ou morale qui en fait la demande, qui exerce une activité en relation directe avec l'objet et les secteurs d'activité de l'Association énumérés à l'article 2, et qui s'engage à contribuer à la poursuite des objectifs de l'Association.



La décision d'admission est prise par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées (quel que soit le type de membre ou d'observateur).

Le Conseil d'Administration fixe les critères d'adhésion dans le Règlement Intérieur.

L'adhésion implique l'acceptation des statuts de l'Association et du Règlement Intérieur qui sera établi.

Les membres personnes morales sont représentées par des personnes physiques, un titulaire et un ou plusieurs suppléants, chargés d'agir en leur nom et pour leur compte. Cette personne physique, titulaire ou suppléant, est le représentant permanent de la personne morale membre.

La personne morale pourra décider de changer de représentant permanent, titulaire ou suppléant, et devra alors en informer préalablement par courrier électronique ou postal le Président du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 7 - COTISATIONS

Tous les membres y compris les membres fondateurs s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Le montant des cotisations est défini dans une grille de cotisation fixée et mise à jour chaque année par le Conseil d'Administration.

L'adhésion implique l'obligation immédiate pour le nouveau membre du versement du montant de la cotisation annuelle.

L'adhésion est reconduite annuellement par tacite reconduction. Le membre adhérent ne souhaitant pas renouveler son adhésion devra le faire savoir au siège de l'Association par écrit avec accusé de lecture (email ou lettre recommandée) avant le 31 décembre de l'année en cours. A défaut, pour toute année civile commencée, la cotisation est due à l'Association.

## ARTICLE 8 - RADIATION

### 8.1 Les membres

La qualité de membre se perd par :

- la démission par courrier ou email reçu avant le 31 décembre de l'année en cours par le Conseil d'Administration ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle pendant deux (2) années consécutives, les cotisations restant toutefois dues (sauf pour les membres bénéficiant d'une exonération de cotisation) ;
- la cessation d'activité ou la dissolution d'un membre ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple :
  - o pour non-paiement de la cotisation dans les conditions du présent article ;



- pour motif grave, le membre ayant été invité à fournir des explications par écrit au Conseil d'Administration ; ou
- lorsque le membre ne répond plus aux critères définis par les présents statuts ou le Règlement Intérieur de l'Association, notamment en cas d'opposition manifeste aux objectifs de l'Association définis dans l'article 2.

Nul ne peut se voir exclu de l'Association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits devant le Conseil d'Administration.

Le départ d'un membre, quelle qu'en soit la cause, ne le libère pas de ses obligations envers l'Association, notamment le paiement des cotisations dues pour l'année en cours et le cas échéant, pour les années précédentes.

## 8.2 Les observateurs associés

La qualité d'observateur associé se perd par :

- la fin, pour quelle qu'en soit la cause, de la convention de partenariat entre l'observateur associé et l'Association ;
- la démission par courrier ou email reçu avant la fin de l'année en cours par le Conseil d'Administration.

Le départ d'un observateur associé, sauf pour fin de la convention de partenariat, ne le libère pas de ses obligations envers l'Association, notamment au titre des engagements liés à la convention de partenariat.

## ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente Association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.



## Titre III. Ressources

### ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations ou contributions versées par l'ensemble de ses membres ;
- des avances, dons ou subventions qui pourraient lui être accordés par des entités publiques ou toute personne physique ou morale ;
- des sponsors et mécénats privés ;
- des recettes accessoires provenant de produits ou services fournis par l'Association dans le cadre ou pour la poursuite de son objet, ses missions dans les limites légales et réglementaires fixées pour les organismes à caractère non lucratif ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les bénéfices de l'Association sont intégralement affectés aux ressources.

### ARTICLE 11 - PATRIMOINE/ DEPENSES / COMPTABILITE

#### 11.1 Patrimoine

Le patrimoine de l'Association répond seulement des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de l'Association ou du Conseil d'Administration ne puisse en être tenu personnellement responsable, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales applicables aux procédures collectives.

#### 11.2 Dépenses

Elles sont ordonnancées par le Président de l'Association et le Trésorier procède au paiement des dépenses.

#### 11.3 Comptabilité

Il est tenu, par le Trésorier de l'Association, au jour le jour, une comptabilité générale et analytique faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan conformément à la réglementation en vigueur.

#### 11.4 Commissaire(s) aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants sont nommés par l'Assemblée générale. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission conformément à la loi.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui approuve les comptes annuels.



## Titre IV. Administration : organes et fonctionnement

### ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE

#### 12.1. Généralités sur les Assemblées Générales

L'assemblée générale est soit ordinaire soit extraordinaire.

Elles se composent de tous les membres. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par la personne physique désignée, conformément à l'article 6 des présents statuts, en qualité de représentant permanent, titulaire ou suppléant de la personne morale. Les représentants, titulaire et suppléant(s), peuvent assister conjointement aux Assemblées Générales, étant précisé qu'en présence du titulaire, c'est ce dernier qui a le droit de vote unique de la personne morale.

Seuls les membres à jour du paiement de leur cotisation peuvent prendre part aux votes.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose de sa voix et ne peut être porteur que de trois (3) pouvoirs.

L'Assemblée est convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration. Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à l'initiative d'un ou plusieurs membres représentant au moins la moitié plus un (1) des membres de l'Association conformément à l'article 12.3.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des membres.

Les observateurs associés peuvent être invités à participer, sans voix délibérative, à toute réunion de l'assemblée générale, en même temps et dans la même forme que les membres, sur initiative de l'auteur de la convocation.

Les membres ne peuvent statuer lors de l'assemblée que sur les questions à l'ordre du jour, mais peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations. Pour être débattues, les questions diverses devront avoir été communiquées, par écrit, au Président du Conseil d'Administration, au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation. Les assemblées peuvent être tenues (i) physiquement, (ii) par visioconférence ou (iii) par tous autres moyens de télécommunication électronique permettant l'identification des participants et leur participation effective, les membres étant alors réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, à défaut, l'assemblée élit son Président. Le Président de séance expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. Il est assisté par un secrétaire de séance.



A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, certifiés et signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### 12.2. Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. Cette AGO a notamment pour objet d'approuver les comptes annuels de l'exercice précédent.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si au moins un tiers (1/3) des membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, le Président du Conseil d'Administration peut convoquer de nouveau l'Assemblée Générale Ordinaire sur le même ordre du jour. Elle se réunira alors sans obligation de quorum, dans un délai de dix (10) jours minimum et de trente (30) jours maximum.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- approuve les orientations fixées par le Conseil d'Administration et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association ;
- statue, chaque année, sur le rapport financier et approuve les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), présentés par le Trésorier ;
- donne quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- pourvoit, s'il y a lieu, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;
- désigne un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

Lors de l'Assemblée Générale Annuelle, le Président présente aux membres le rapport annuel ainsi que le budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'Administration.

L'AGO détient le pouvoir de décision concernant son patrimoine dans les limites des décisions relevant de l'AGE ; et approuve les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles et baux excédant neuf (9) années.

### 12.3. Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration ou d'un ou plusieurs membres représentant au moins la moitié plus un (1) des membres de l'Association. Les membres à l'initiative de la convocation devront être à jour du paiement de leurs cotisations à la date d'envoi de la convocation de l'Assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié des membres de l'Association ayant droit de vote est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'auteur de la convocation peut convoquer de nouveau l'Assemblée Générale Extraordinaire sur le même ordre



du jour. Elle se réunira alors sans obligation de quorum, dans un délai de dix (10) jours minimum et de trente (30) jours maximum.

L'AGE est seule compétente pour toute modification des statuts, approuver les projets de restructuration, transformation en une entité d'autre forme, dissolution ou fusion de l'Association, et de manière générale pour statuer sur les questions qui ne seraient pas de la compétence de l'AGO.

#### 12.4 Décisions unanimes des membres

Nonobstant ce qui précède dans l'article 12, les décisions collectives pourront être prises par acte sous seing privé exprimant le consentement de chacun des membres et signé par l'ensemble des membres.

### ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 13.1. Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») composé d'« **Administrateurs** ». Les Administrateurs sont au nombre de six (6) au minimum et de quinze (15) au maximum. Ces chiffres incluent les Administrateurs Fondateurs.

Le Conseil d'Administration est composé :

- de droit, de chacun des membres fondateurs issus du Collectif Ecoprod (les « **Administrateurs Fondateurs** ») pendant trois (3) mandats consécutifs, chaque mandat étant d'une durée de trois (3) ans telle que définie à l'article 13.2 des présents statuts ; et
- de membres élus par l'assemblée générale ordinaire (les « **Administrateurs élus** »).

A l'issue de la période transitoire de 9 ans, le Conseil d'Administration sera exclusivement composé d'Administrateurs élus.

Les Administrateurs sont des personnes morales représentées par des personnes physiques, un titulaire et un ou plusieurs suppléants, chargés d'agir en leur nom et pour leur compte. Ce mandat de représentant permanent titulaire ou suppléant leur est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Ces personnes physiques, titulaire ou suppléant(s), siègent au Conseil d'Administration en qualité de représentant permanent de la personne morale Administrateur.

Chaque administrateur dispose d'une voix délibérative.

Titulaire et suppléant(s) peuvent assister conjointement aux réunions du Conseil d'Administration, étant précisé qu'en présence du titulaire, la voix du ou des suppléants est consultative.

Au cours de son mandat, la personne morale pourra décider de changer de représentant permanent, titulaire ou suppléant, et devra alors en informer préalablement par courrier électronique ou postal le Président du Conseil d'Administration.



Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions et des missions qui leur sont confiées au sein du Conseil d'Administration. Toutefois, le remboursement de frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peut leur être effectué sur présentation de justificatifs comptables afférents, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur et après accord du Trésorier.

### 13.2. Election et mandat des Administrateurs

Les Administrateurs sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour trois (3) années. Année s'entend comme l'intervalle séparant les Assemblées Générales Ordinaires annuelles, par conséquent les fonctions d'Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les Administrateurs sont rééligibles et leurs mandats peuvent donc être renouvelés par l'assemblée des membres.

Seuls les membres à jour de leur cotisation au jour de leur désignation, peuvent soumettre des candidats et/ou leur candidature aux fonctions d'Administrateur.

#### **Election et/ou Renouvellement des Administrateurs Elus**

L'appel à candidatures et le vote se déroulent selon un calendrier défini dans le Règlement Intérieur.

Les résultats seront annoncés et validés au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque membre dispose d'une voix et choisit autant de noms que de sièges à pourvoir.

Sont élus les candidats ayant reçu le plus de voix selon les conditions définies dans le Règlement Intérieur. En cas d'égalité, sont élus au Conseil d'Administration :

- le (ou les) candidat(tes) appartenant au sexe le moins représenté au sein du CA ;
- et en cas d'égalité entre candidats du même sexe, le (ou les) candidat(e/s) le(s) plus jeune(s).

Les candidats peuvent se présenter

- a) Soit hors collègue
- b) Soit en tant que représentant d'un collègue comme défini dans le Règlement Intérieur

**Les Administrateurs Fondateurs** sont Administrateurs pendant les trois (3) premiers mandats consécutifs, chaque mandat étant d'une durée de trois (3) ans telle que définie au présent article, à condition d'être à jour de leur cotisation. Ils sont prioritaires pour représenter un collègue au sein du Conseil d'Administration s'ils le souhaitent.

A l'issue de ces trois (3) mandats, ils peuvent proposer leur candidature lors des élections en Assemblée Générale ordinaire s'ils souhaitent être renouvelés dans leur fonction d'Administrateurs.



En cas de radiation d'un membre adhérent ou fondateur, ses éventuelles fonctions d'Administrateur prennent fin à la date d'effet de sa radiation en qualité de membre.

Le Conseil d'Administration est compétent pour constater la démission d'un Administrateur.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de deux (2) administrateurs au maximum dans l'hypothèse où le nombre minimum d'administrateurs défini à l'article 13.1 est atteint ; il doit cependant pourvoir au remplacement de tous les postes vacants pour atteindre ledit seuil minimal. Il est procédé à leur remplacement définitif par approbation lors de la plus prochaine assemblée générale. Ils sont nommés pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Par exception, les premiers Administrateurs sont nommés dans les statuts constitutifs (Annexes) pour la durée restant à courir jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procédera à l'élection des Administrateurs et au plus tard lors de l'Assemblée Générale statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

### 13.3. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins trois (3) fois par an, sur convocation de son Président ou celle du quart de ses membres. Un Conseil d'administration est systématiquement convoqué pour procéder à l'arrêté des comptes.

Les modalités de convocations et de tenue des réunions du Conseil d'Administration sont définies dans le Règlement Intérieur.

Les Conseils d'Administration peuvent être tenus (i) physiquement, (ii) par visioconférence ou (iii) par tous autres moyens de télécommunication électronique permettant l'identification des participants et leur participation effective, les membres étant alors réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les Observateurs associés peuvent être invités à participer sans voix délibérative à toute réunion du Conseil d'Administration, en même temps et dans la même forme que les Administrateurs, sur initiative du Président du Conseil d'Administration ou de l'auteur de la convocation.

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président qui peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un Vice-Président. A défaut, le Conseil d'Administration procède à la nomination d'un Président de séance, choisi parmi ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

La présence ou la représentation de la moitié (1/2) des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un seul administrateur absent. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.



Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration.

#### 13.4. Attributions du Conseil d'Administration

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale des membres, par la loi et les statuts et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de l'Association et veille à leur mise en œuvre. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes ou opérations permis à l'Association.

Notamment le Conseil d'Administration :

- fixe les orientations générales de l'Association qui seront approuvées en Assemblée Générale;
- vote le budget annuel ;
- arrête les comptes annuels ;
- établit le rapport annuel sur l'activité de l'Association soumis à l'assemblée générale annuelle ;
- nomme les membres du Bureau et désigne en son sein un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- détermine les conditions dans lesquelles le Président du Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions ;
- approuve préalablement les actions en justice de l'association ;
- supervise la gestion des membres du Bureau. A cet effet, il a le droit de se faire rendre compte de leurs actes ;
- adopte, modifie ou abroge un ou plusieurs Règlements Intérieurs ;
- exécute les prérogatives qui lui sont confiées dans le cadre du Règlement Intérieur ;
- décide de l'admission de nouveaux membres ou de la radiation des membres de l'Association ;
- décide de l'admission d'observateur associé ;
- fixe et met à jour le montant des cotisations et leur date de recouvrement.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles et baux excédant neuf (9) années doivent être approuvées par l'assemblée générale.

#### 13.5 Obligation de discrétion et prévention des conflits d'intérêts

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'Administration, qui en informe l'Assemblée générale.



### 13.6 Conventions entre l'Association et un membre du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes de l'Association présente au Conseil d'Administration un rapport sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce.

Le Conseil d'Administration statue chaque année sur ce rapport, la personne intéressée ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour l'administrateur intéressé ou de la personne assurant le rôle de mandataire social intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour l'Association.

Conformément à l'article L. 612-5 du Code de commerce, cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties. Elles seront néanmoins communiquées aux commissaires aux comptes.

## ARTICLE 14 - LE BUREAU

### 14.1. Composition du Bureau

Le bureau de l'Association est composé d'au moins (le « **Bureau** ») :

- 1 Président(e),
- 1 ou plusieurs secrétaire (s),
- 1 trésorier(ière).

Le Bureau peut aussi être élargi d'un ou plusieurs vice-président(es).

Par exception, les premiers membres du Bureau sont nommés dans les statuts constitutifs (Annexes) pour la durée à courir jusqu'à la tenue du prochain Conseil d'Administration et au plus tard jusqu'au Conseil d'Administration arrêtant les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'Administrateur. Ils sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration au cours d'une réunion spéciale du Conseil d'Administration qui se tient après l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement des mandats des Administrateurs sortants ou, en tous les cas, dans les trente (30) jours qui suivent. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Bureau sont élus parmi les Administrateurs qui se portent candidats. Pour chaque poste l'élection se fait par vote à la majorité des trois quarts, dans l'ordre précité.

Afin de favoriser la mixité (hommes / femmes) du Bureau, le Conseil d'Administration devra privilégier les candidatures qui permettront d'être au plus proche de la parité dans la limite des candidatures pour chaque fonction.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions et des missions qui leur sont confiées au sein du Bureau. Toutefois, le remboursement de frais occasionnés par



l'accomplissement de leur mandat peut leur être effectué, sur présentation de justificatifs comptables afférents, selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le Règlement Intérieur et après accord du Trésorier.

#### 14.2. Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, a minima quatre (4) fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'Administration selon des modalités définies dans le Règlement Intérieur.

L'ordre du jour est établi par le Président et/ou 2 membres du Bureau.

#### 14.3. Attribution du Bureau

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Il veille au bon fonctionnement administratif de l'Association et au suivi et à l'exécution des dépenses, conformément aux décisions de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration auquel il rend compte.

##### Le Président

Le Président est en charge des actes de gestion courante de l'Association. Il représente l'Association dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile et en toute circonstance, notamment auprès des institutions publiques et privées et au cours des manifestations et événements de l'Association. Il est investi de tout pouvoir à cet effet sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales. Il a accès aux comptes bancaires de l'association.

Le Président peut consentir, par écrit, des délégations de pouvoirs et de signature, avec faculté de subdélégation, notamment à tout membre du Conseil d'Administration et au Délégué général. Il peut à tout moment mettre fin à ces délégations. La personne bénéficiant d'une telle délégation doit lui rendre compte régulièrement.

##### Le Vice-Président

Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ou de vacance. Le Vice-Président est alors investi des mêmes attributions et pouvoirs que le Président qu'il remplace et ce pour la durée restant à courir du mandat du Président ou jusqu'à la reprise de ses fonctions.

Si plusieurs Vice-Présidents sont nommés, le Conseil d'Administration détermine l'ordre des Vice-Présidents.

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Conseil d'Administration.



## Le Trésorier

Le Trésorier est, de manière générale, chargé du suivi des aspects financiers et comptables de l'Association.

Le Trésorier a pour seule mission d'encaisser les recettes et d'acquitter les dépenses, de faire rapports aux instances délibérantes des comptes annuels, tout en veillant à la régularité et à la qualité comptables.

Le Trésorier peut consentir, par écrit, des délégations de pouvoirs et de signature, avec faculté de subdélégation, notamment à tout membre du Conseil d'Administration et au Délégué général. Il peut à tout moment mettre fin à ces délégations. La personne bénéficiant d'une telle délégation doit lui rendre compte régulièrement.

## Le ou les Secrétaire(s)

Les Secrétaires sont notamment chargés des convocations, comptes-rendus des réunions et toutes formalités relatives à la tenue des Assemblées Générales, des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, en accord avec le Président.

## ARTICLE 15 - DELEGUE GENERAL

Le Président, après avis du Conseil d'Administration, pourra nommer un Délégué Général afin de l'assister dans la mise en œuvre de la politique générale de l'Association définie par le Conseil d'Administration et les actions déterminées dans le budget.

Le Délégué Général a les pouvoirs les plus étendus pour représenter l'Association dans la limite des pouvoirs définis par le Président au moment de sa nomination.



## Titre V. Dispositions Diverses

### ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut préparer et adopter un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association (le « **Règlement Intérieur** »).

Les Règlements Intérieurs s'imposent aux membres présents et futurs de l'Association au même titre que les statuts.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

### ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

### ARTICLE 18 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 12.2 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

## ANNEXE

### DESIGNATION DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont nommés Administrateurs Fondateurs :

- GROUPE AUDIENS  
74 RUE JEAN BLEUZEN 92170 VANVES  
SIREN : 448323758  
Représenté par Frédéric Olivennes
- GROUPE CANAL +  
CANAL, 1 PL DU SPECTACLE 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX  
SIREN : 420624777  
Représenté par Marine Schenfele
- CHOOSE PARIS REGION  
11 RUE DE CAMBRAI 75019 PARIS  
SIREN : 802060814  
Représenté par Rémi Bergues
- LA COMMISSION SUPERIEURE TECHNIQUE DE L'IMAGE ET DU SON (CST)  
9 RUE BAUDOIN 75013 PARIS  
SIREN : 784333007  
Représenté par Baptiste Heynemann
- FRANCE TELEVISIONS S.A.  
7 ESP HENRI DE FRANCE 75015 PARIS  
SIREN : 432766947  
Représenté par Delphine Ernotte Cunci
- TÉLÉVISION FRANÇAISE 1 (TF1)  
1 QUAI DU POINT DU JOUR 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT  
SIREN : 326300159  
Représenté par Gilles Pelisson

### DESIGNATION DU PREMIER BUREAU

Sont nommés Membres du Bureau :

- Président : LA COMMISSION SUPERIEURE TECHNIQUE DE L'IMAGE ET DU SON (CST)  
représentée par Baptiste Heynemann
- Trésorier : CHOOSE PARIS REGION représenté par Rémi Bergues
- Secrétaire : GROUPE CANAL + représenté par Marine Schenfele



## DESIGNATION DU CAC

Est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de l'Association pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'approbation, en 2027, des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 :

**Cabinet JSK Audit** – Monsieur Serge Kubryk

19 rue Béranger - 75003 PARIS

SIREN : 518 259 387

Lequel a d'ores-et-déjà accepté lesdites fonctions, tout en précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Est nommé Commissaire aux Comptes suppléant de l'Association pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'approbation, en 2027, des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 :

**Cabinet SKA (Serge Kubryk Audit)** - Monsieur Daniel Mimoun

5 rue de Téhéran - 75008 PARIS

Lequel a d'ores-et-déjà accepté lesdites fonctions, tout en précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.



## SIGNATURES DES MEMBRES FONDATEURS ET ADMINISTRATEURS

Fait à Paris, le 27 octobre 2021.

Etabli sur support électronique et signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé, les soussignés déclarant et reconnaissant que l'exigence d'une pluralité d'originaux visée par l'article 1375 du Code Civil, est réputée satisfaite.

<p><b>GROUPE AUDIENS</b> 74 RUE JEAN BLEUZEN 92170 VANVES SIREN : 448323758 Représenté par Frédéric Olivennes</p> <p>Membre fondateur Administrateur</p>	<p>DocuSigned by: <i>Frédéric Olivennes</i> 6BDA929E27424C4...</p>
<p><b>GROUPE CANAL +</b> CANAL, 1 PL DU SPECTACLE 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX SIREN : 420624777 Représenté par Marine Schenfele</p> <p>Membre fondateur Administrateur - Secrétaire</p>	<p>DocuSigned by: <i>Marine Schenfele</i> 34872C30D862456...</p>
<p><b>CHOOSE PARIS REGION</b> 11 RUE DE CAMBRAI 75019 PARIS SIREN : 802060814 Représenté par Rémi Bergues</p> <p>Membre fondateur Administrateur - Trésorier</p>	<p>DocuSigned by: <i>Rémi BERGUES</i> 451B332F1885448...</p>
<p><b>LA COMMISSION SUPERIEURE TECHNIQUE DE L'IMAGE ET DU SON (CST)</b> 9 RUE BAUDOIN 75013 PARIS SIREN : 784333007 Représenté par Baptiste Heynemann</p> <p>Membre fondateur Administrateur - Président</p>	<p>DocuSigned by: <i>Baptiste Heynemann</i> 86D6522398504AE...</p>
<p><b>FRANCE TELEVISIONS S.A.</b> 7 ESP HENRI DE FRANCE 75015 PARIS SIREN : 432766947 Représenté par Delphine Ernotte Cunci</p> <p>Membre fondateur Administrateur</p>	<p>DocuSigned by: <i>ELC</i> 112623D5E4AD49D...</p>
<p><b>TÉLÉVISION FRANÇAISE 1 (TF1)</b> 1 QUAI DU POINT DU JOUR 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT SIREN : 326300159 Représenté par Gilles Pelisson</p> <p>Membre fondateur Administrateur</p>	<p>DocuSigned by: <i>GILLES PELISSON</i> BDF247CFB4134C6...</p>